



DÉCISION DU CORDIS

N° 08-38-21

Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 4 novembre 2021 sur le différend qui oppose la société Gazonor à la société GRTgaz relatif aux conditions d'accès au réseau de transport de gaz naturel

Le comité de règlement des différends et des sanctions est saisi par la société Gazonor des faits suivants.

La société Gazonor a pour activité principale l'exploitation de stations de captage de gaz de mine issu de cinq anciennes galeries minières situées à Lourches, Divion, Béthune et Avion, dans les Hauts-de-France, ainsi que la commercialisation de ce gaz.

Le gaz de mine issu de ces exploitations est soit injecté sur le réseau de transport de gaz naturel géré par la société GRTgaz afin de permettre sa commercialisation, soit converti sur site par des moteurs de cogénération en électricité, ensuite injectée sur le réseau de distribution d'électricité de la société Enedis et revendue à la société EDF par le mécanisme d'obligation d'achat.

Compte tenu de ses propriétés physico-chimiques, le gaz de mine ne peut être directement injecté sur le réseau de transport de gaz naturel. Le gaz issu des mines doit être mélangé par le gestionnaire de réseau de transport au gaz naturel prélevé sur ce réseau, grâce à des ouvrages de mélange, avant d'être injecté sur le réseau de transport.

Le 16 février 2012, la société Gazonor a conclu avec la société GRTgaz un contrat d'injection mélange de gaz sur le réseau de transport de gaz naturel pour le site d'Avion (92) (le « contrat d'injection »).

Le contrat d'injection a pour objet, aux termes de son article 2, de déterminer :

- les conditions d'injection du gaz de mine produit par la société Gazonor dans le réseau au point physique d'injection ;
- les conditions dans lesquelles la société GRTgaz assure la détermination des quantités injectées au point physique d'injection ;
- les conditions d'exploitation et de maintenance des ouvrages d'injection-mélange ;
- les conditions dans lesquelles la société GRTgaz rend les prestations autres ; et
- les conditions de la rémunération de la société GRTgaz au titre des prestations réalisées dans le cadre du contrat d'injection.

Aux termes de l'article 5.1 du contrat d'injection, la composition du gaz de mine au point physique d'injection doit être conforme aux spécifications prévues en annexe 3 du contrat. Le gaz de mine doit notamment comprendre des proportions de méthane comprise entre 45 et 60 %, d'azote entre 20 et 45 %, de dioxyde de carbone entre 10 et 20 % et de monoxyde de carbone inférieure à 0,05 %.

L'article 5.2. du contrat d'injection stipule que les parties s'engagent à ce que le gaz livré par la société Gazonor et le gaz mélangé par la société GRTgaz respectent à tout moment les caractéristiques décrites à l'annexe 3 du contrat. Le gaz doit notamment présenter un pouvoir calorifique supérieur compris entre 5,0 et 6,1, un indice de Wobbe entre 5,2 et 6,9 et une teneur en CO₂ inférieure à 18 % (molaire).

DÉCISION DU CORDIS

L'annexe 1 du contrat d'injection prévoit que les ouvrages de mélange, situés en amont du point physique d'injection, appartiennent à la société GRTgaz.

S'agissant de la configuration de cette station de mélange, l'article 5.7 du contrat d'injection prévoit que la société GRTgaz « *n'a aucune obligation de justification vis-à-vis de [la société Gazonor] concernant la configuration d'injection retenue et mise en œuvre étant entendu que [la société GRTgaz] met en œuvre des moyens raisonnables pour maximiser les injections du gaz livré* ».

En vertu de l'article 8 du contrat d'injection, la société GRTgaz transmet à la société Gazonor, la veille pour le lendemain, la quantité d'énergie maximale journalière injectable, qui est déterminée en fonction des schémas d'injection.

Au printemps 2019, la société Gazonor a constaté des limitations d'injection sur le réseau du gaz de mine livré. A l'occasion d'échanges de courriers électroniques, la société GRTgaz a indiqué que cette limitation était due à des contraintes externes imposant un gaz mélangé plus faible en CO₂ (2,5 % molaire).

Par courrier électronique du 25 juin 2019, la société Gazonor a demandé à la société GRTgaz la communication de l'historique de la consigne mélangeur sur les six derniers mois. Par courrier électronique du 4 juillet 2019, la société GRTgaz a répondu que cette demande ne s'inscrivait pas dans les engagements contractuels de la société GRTgaz au titre du contrat d'injection mais a proposé de réaliser des analyses de l'historique de fonctionnement du mélangeur et de les communiquer à titre indicatif, pour les dates qui intéressaient la société Gazonor.

Par courrier du 16 septembre 2019, la société Gazonor a signalé à la société GRTgaz la limitation de ses débits d'injection à 2000-2500 Nm³/h qu'elle constatait depuis le mois d'avril 2019. Elle a alors précisé que la société GRTgaz avait indiqué, lors du comité de coordination du 14 juin 2019, d'une part, que les fermetures partielles du mélangeur d'injection de gaz de mine dans le réseau à l'origine de cette limitation s'expliquaient par un débit de transit trop faible dans le réseau de transport au point de mélange du gaz de mine et, d'autre part, que des modifications du schéma de transit des flux de réseau étaient mises en œuvre, rendant plus fréquentes ces fermetures. La société Gazonor a également rappelé son désaccord sur le projet de conversion du gaz B+ vers du gaz H, susceptible d'impacter les volumes d'injection de son gaz de mine dans le réseau. Enfin, la société Gazonor a demandé à la société GRTgaz de remédier au plus vite aux difficultés causant les fermetures du mélangeur de gaz ainsi qu'à reconsidérer son projet de modification du schéma de transit des flux.

Par courrier électronique du 19 septembre 2019, la société GRTgaz a apporté des précisions sur l'automate de régulation mis en service début août pour maximiser les injections de la société Gazonor ainsi que des données s'agissant des injections théoriquement possibles par la société Gazonor pour respecter la contrainte de taux de CO₂ pour les mois de septembre à décembre.

Par courrier électronique du 27 septembre 2019, à la suite de demande d'éclaircissements de la société Gazonor, la société GRTgaz a communiqué les données relatives aux injections entre le 13 août et 15 septembre 2019. Elle a également indiqué que la régulation dans le mélangeur était uniquement faite en termes de taux CO₂, qui ne peut être supérieur à 2,5 % molaire après mélange, et non à cause de l'indice de Wobbe. Elle a également précisé qu'après essai, une boucle de régulation en CO₂ dans le mélangeur ne serait pas implantée.

Par courrier du 30 octobre 2019, la société GRTgaz a apporté des éléments de réponse à la société Gazonor. Elle a indiqué qu'elle mettait en œuvre spécifiquement des configurations du schéma d'exploitation du réseau afin de maximiser les injections de gaz de mine dans le réseau. Elle a précisé que la limitation des injections n'était pas de son fait, mais une conséquence de l'obligation de mélanger le gaz de mine afin que sa composition physicochimique soit compatible pour une injection dans le réseau de gaz naturel et qui dépend des volumes de gaz naturel présents dans le réseau de transport ainsi que des volumes liés aux consommations des clients. Elle a également souligné que le projet de conversion du gaz B+ vers le gaz H était imposé par les pouvoirs publics.

Par courrier électronique du 8 novembre 2019, la société GRTgaz a indiqué qu'en raison du projet de conversion de la zone B, les flux de l'année 2020 devraient être de même niveau que ceux observés aux cours des années 2018-2019. Elle a proposé de reporter au 1^{er} trimestre 2020 sa communication de moyen terme « à date » pour la période au-delà de 2020.

Par courrier du 30 mars 2020, la société Gazonor a communiqué à la société GRTgaz la liste des données qu'elle estimait nécessaires pour la mise en place d'un asservissement de l'injection.

Par courrier du 6 juillet 2020, la société GRTgaz a indiqué qu'une partie des données était déjà à la disposition de la société Gazonor et que la donnée « Pression réseau injection » le serait prochainement. Elle a rappelé que conformément à l'article 6 du contrat d'injection, les informations étaient fournies à titre indicatif.

Le 9 septembre 2020, la société Gazonor a adressé à la société GRTgaz un courrier portant mise en demeure de garantir l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine situé à Arleux et d'un schéma d'injection permettant de maximiser l'injection. Elle y a rappelé sa situation et a ajouté que sur le site d'Avion, la situation s'était aggravée par la circonstance que le débit était régulièrement quasi nul, du fait de l'augmentation de la pression sur le réseau à plus de 64 bars jauges, la forçant à recycler le gaz de mine dans ses compresseurs. Elle a indiqué subir à la fois

un manque à gagner du fait de la limitation de l'exploitation ainsi que des surcoûts opérationnels. Elle a alors demandé à la société GRTgaz, d'une part, de garantir l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un point de consigne de débit égal à 7 000 Nm³/h et, d'autre part, de lui communiquer précisément les volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) de gaz de mine dans le réseau pour les années 2020 et 2021.

Par courrier du 23 septembre 2020, la société GRTgaz a précisé mettre en œuvre des configurations de réseau permettant de maximiser les flux de gaz au niveau du mélangeur, dans le respect du principe de non-discrimination. Elle a également indiqué qu'elle ne pouvait garantir une ouverture permanente du mélangeur mais qu'elle continuerait à communiquer à la société Gazonor tous les éléments en sa possession ayant un impact sur ses prévisions d'injection, notamment lors des comités de coordination semestriels.

Par courrier du 30 novembre 2020, à la suite d'une facture impayée de sa part, la société Gazonor a indiqué à la société GRTgaz qu'elle estimait que cette dernière n'avait pas entrepris les meilleurs efforts pour minimiser les conséquences de ses travaux et opérations de maintenance sur la disponibilité au point d'injection pour les quantités de gaz produites par la société Gazonor.

C'est dans ces conditions que la société Gazonor saisi le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande de règlement de différend.

*

Par une saisine, deux mémoires et un mémoire récapitulatif enregistrés sous le numéro 08-38-21 les 15 mars, 12 avril, 4 mai 2021, la société Gazonor, représentée par ses représentants légaux et ayant pour avocats Maîtres Olivier FREGET et Antoine LABAËYE, Cabinet Fréget, Glaser & Associés AARPI, demande au comité de règlement des différends et des sanctions, dans le dernier état de ses écritures, de :

- constater que la limitation par la société GRTgaz d'injection du gaz de mine produit par la société Gazonor sur le réseau de transport du gaz constitue une entrave à son droit d'accès au réseau de transport du gaz ;
- constater que les informations sur les volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) de gaz de mine sur le réseau, tenant compte du projet de conversion du gaz B vers le gaz H dans les Hauts-de-France, sont indispensables à la société Gazonor afin de lui permettre d'anticiper les limitations d'injection et d'optimiser l'injection du gaz de mine qu'elle exploite sur le réseau de transport ;
- constater que le refus de la société GRTgaz de lui communiquer ces informations l'interdit d'anticiper et d'optimiser l'injection de son gaz de mine sur le réseau et constitue en conséquence une entrave à son droit d'accès au réseau de transport du gaz ;
- en conséquence, ordonner à la société GRTgaz de proposer à la société Gazonor, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de règlement de différends à intervenir et sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard, un avenant au contrat d'injection contenant une clause l'obligeant à garantir l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un point consigne de débit égal ou supérieur à 7000 Nm³/h, et prévoyant une pénalité de 30.000 euros par jour en cas de violation de cette obligation respectant les principes édictés dans la décision à intervenir du comité afin de garantir le droit d'accès effectif au réseau de transport de gaz de la société Gazonor ;
- ordonner à la société GRTgaz de prendre toute mesure pertinente pour respecter cette obligation d'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un point consigne de débit égal ou supérieur à 7000 Nm³/h, en modifiant si nécessaire le schéma de transit des flux afin d'intégrer davantage l'injection du gaz de mine de la société Gazonor ;
- ordonner à la société GRTgaz de proposer à la société Gazonor, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de règlement de différends à intervenir et sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard, un avenant au contrat d'injection contenant une clause l'obligeant à fournir à la société Gazonor les informations sur les volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) de gaz de mine sur le réseau respectant les principes édictés dans la décision à intervenir du comité afin de garantir le droit d'accès effectif et transparent au réseau de transport de gaz de la société Gazonor.

Sur la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions, la société Gazonor soutient que :

- la société Gazonor, en sa qualité de fournisseur, est utilisatrice du réseau public de transport de gaz dont la société GRTgaz est le gestionnaire ;
- les demandes de la société Gazonor sont relatives à l'accès ou l'utilisation du réseau de transport de gaz naturel puisqu'elles concernent les conditions d'injection du gaz de mine sur le réseau de transport de gaz

ainsi que les informations en possession de la société GRTgaz indispensables pour permettre d'optimiser ces injections sur le réseau ;

- le différend ne porte pas sur l'interprétation du contrat d'injection mais sur le caractère insuffisant de ce contrat, qui relève de l'article L. 111-97 du code de l'énergie, à prévenir l'entrave opérée par la société GRTgaz au droit d'accès au réseau de la société Gazonor.

Sur la recevabilité de ses demandes, la société Gazonor fait valoir que :

- la société Gazonor a bien tenté, pendant plus d'un an, de trouver une solution amiable avec la société GRTgaz et a respecté la clause de règlement des litiges stipulée à l'article 22 du contrat d'injection mais a fait face au refus de la société GRTgaz d'accéder à ses demandes ;
- la clause d'adaptation prévue à l'article 25.2 du contrat d'injection, qui couvre l'évolution de facteurs externes, n'est pas applicable en ce qui concerne la violation du droit d'accès effectif au réseau ;
- ses demandes ne visent pas à qualifier une violation du contrat d'injection mais à démontrer la violation par la société GRTgaz du droit d'accès au réseau de la société Gazonor protégé par la loi et l'incapacité du contrat d'injection tel qu'actuellement rédigé pour interdire effectivement cette violation ;
- elle ne demande pas au comité d'insérer d'office dans le contrat d'injection une stipulation visant à garantir un débit minimum d'injection mais d'enjoindre à la société GRTgaz de proposer un avenant au contrat d'injection afin de respecter le droit d'accès effectif de la société Gazonor au réseau de transport.

Sur le fond, sur sa demande tendant à l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un point de consigne de débit égal ou supérieur à 7000 Nm³/h, la société Gazonor affirme que le contrat d'injection dans sa rédaction actuelle ne peut empêcher le gestionnaire de réseau d'entraver le droit d'accès effectif de la société Gazonor au réseau de transport. A ce titre, elle soutient que :

- la société GRTgaz n'a aucune incitation financière à maximiser les injections de la société Gazonor, à limiter la durée des travaux sur son réseau ou prendre en compte les besoins du producteur de gaz de mine ;
- la société GRTgaz décide unilatéralement de limiter l'injection du gaz de mine sur son réseau. La société Gazonor estime que ses débits d'injection ont été très fortement réduits depuis avril 2019 alors que la composition du gaz de mine qu'elle livre n'a pas varié et a toujours respecté les dispositions contractuelles. Selon les informations qui lui ont été communiquées, ces limitations sont dues à des facteurs qui lui sont externes et à des modifications de transit des flux dans le réseau de transport unilatéralement décidées par la société GRTgaz ;
- la société GRTgaz a refusé de mettre en place les mesures nécessaires afin d'optimiser l'injection du gaz de mine au maximum des capacités du réseau à chaque instant alors que plusieurs solutions lui ont été proposées (modification du schéma de transit de flux ou asservissement du mélangeur aux valeurs d'indice de Wobbe et de CO₂ du contrat d'injection) ;
- les limitations d'injection correspondant à 76 GWh représentent un manque à gagner pour la société Gazonor, supérieur à 800 000 euros, auquel s'ajoutent les surcoûts opérationnels liés au recyclage du gaz dans les compresseurs ;
- afin d'interdire à la société GRTgaz de renouveler ce comportement, il convient de lui imposer de transmettre à la société Gazonor un avenant au contrat d'injection contenant une clause garantissant un débit minimum d'injection, avec des pénalités dissuasives en cas de non-respect ;
- le comportement de la société GRTgaz constitue également une violation de son obligation de non-discrimination puisqu'en modifiant le schéma de transit des flux de gaz, elle a privilégié ses intérêts ainsi que ceux d'autres producteurs ou fournisseurs ;
- la société GRTgaz ne prend jamais en compte les contraintes du producteur de gaz de mine pour planifier ses opérations de maintenance et ses travaux ;
- le projet de conversion du réseau de gaz naturel ne peut pas expliquer les limitations d'injection. La société Gazonor soutient à cet égard que l'existence ou la mise en œuvre du projet de conversion du réseau de gaz naturel est indifférente juridiquement, la société GRTgaz n'a jusqu'à présent jamais prétendu dans ses courriers adressés à la société Gazonor que les limitations d'injection seraient la résultante de la mise en œuvre du projet de conversion et que le plan de conversion n'a toujours pas été approuvé ni publié. Par ailleurs, la société GRTgaz ne démontre aucun lien de causalité entre l'éventuelle mise en œuvre du plan et les limitations d'injection subies par la société Gazonor ;
- la société GRTgaz ne démontre pas en tout état de cause avoir limité au maximum les conséquences de la mise en œuvre de ce processus de conversion, et avoir adopté des schémas de flux de transit qui permettent de minimiser l'impact sur les injections de la société Gazonor.

Sur sa demande tendant à la communication de certaines données, la société Gazonor soutient que :

- la société GRTgaz est soumise à une obligation générale de transparence, indispensable afin de permettre un accès effectif et efficace au réseau de transport de gaz ;
- l'absence de mise à disposition des données interdit à la société Gazonor d'anticiper les décisions de fermeture totale ou partielle de mélangeur prise par la société GRTgaz et donc les quantités injectables de son gaz de mine sur le réseau ;
- le refus de la société GRTgaz de transmettre les données constituent une entrave à l'accès effectif et transparent auquel a droit la société Gazonor.

Par deux mémoires en défense et un mémoire récapitulatif enregistrés les 31 mars, 21 avril et 21 mai 2021 la société GRTgaz, représentée par son représentant légal et ayant pour avocat Maître Rémy COIN, Cabinet Ravetto Associés AARPI, demande au comité de règlement des différends et des sanctions, dans le dernier état de ses écritures, de rejeter les demandes de la société Gazonor.

Sur la recevabilité des demandes de la société Gazonor, la société GRTgaz soutient que :

- la clause de règlement des litiges prévue à l'article 22 du contrat d'injection n'a pas été appliquée par la société Gazonor qui ne s'est pas efforcé de parvenir à un accord amiable ;
- la société Gazonor ne s'est pas prévalu de la clause d'adaptation prévue à l'article 25.2 du contrat d'injection alors que la mise en œuvre de la conversion sur la zone B constitue bien une évolution réglementaire en relation avec l'application du contrat d'injection ;
- les demandes de la société Gazonor conduisent le comité à qualifier les notions de manquements graves et de moyens raisonnables alors que cette prérogative n'appartient qu'au seul juge du contrat ;
- le comité ne peut imposer aux cocontractants la signature d'un contrat dont la conclusion doit faire l'objet d'un accord de volonté des parties ;
- les demandes formulées par la société Gazonor sont établies en violation des dispositions législatives applicables et reviennent à imposer au gestionnaire de réseau de transport un droit de priorité d'accès au réseau en violation des règles de non-discrimination établies par le code de l'énergie ;
- le comité ne peut se substituer au gestionnaire de réseau et imposer la modification du schéma de transit de flux afin de privilégier l'injection du gaz de mine.

Sur le fond, sur la demande tendant à l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un point de consigne de débit égal ou supérieur à 7000 Nm³/h, la société GRTgaz soutient que :

- la société Gazonor tend à vouloir imposer à son profit une priorité d'accès au réseau de transport de gaz contraire au code de l'énergie.
- le gaz de mine, très riche en CO₂ ne peut être directement injecté sur le réseau et doit être mélangé avec le gaz acheminé sur le réseau pour le diluer. En effet, un gaz à forte concentration favorise une accélération de la corrosion des canalisations et présente un fort risque de fuite et d'inflammation ou d'explosion. Cela oblige la société GRTgaz à limiter parfois la quantité injectable pour respecter les prescriptions techniques et ainsi protéger les ouvrages ;
- la société Gazonor n'établit pas que la société GRTgaz ait commis des manquements ou n'ait pas mis en œuvre les moyens raisonnables pour parvenir à la maximisation des injections de gaz de mine ;
- la zone d'injection considérée est directement concernée par la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne, qui s'imposent aux gestionnaires de réseaux. Ce plan de conversion a démarré en 2016 ;
- le plan de conversion entraîne une utilisation différente du réseau en raison d'une indisponibilité partielle de celui-ci en fonction des interventions techniques nécessaires et impose des seuils de compression atteignant fréquemment 67 bars ;
- les volumes de gaz injectés dépendent de deux facteurs : d'une part, le périmètre et la vitesse de conversion de la zone B et d'autre part les températures observées puisque la quasi-totalité des clients raccordés au réseau de distribution de gaz naturel sont thermosensibles ;
- la société GRTgaz exploite depuis de nombreuses années son réseau afin d'intégrer les contraintes d'exploitations de la société Gazonor ;
- les limitations alléguées des capacités d'injection sont principalement dues à la qualité du gaz injecté par la société Gazonor qui limite la possibilité de mélange avec du gaz de qualité B ;

DÉCISION DU CORDIS

- au plan contractuel, la société GRTgaz n'a aucune obligation d'injection à hauteur de 7000 Nm³/h ni d'obligation d'injection lorsque la pression d'exploitation du réseau de transport de gaz à Arleux est supérieure à 67 bars.

Sur la demande tendant à la communication de certaines données, la société GRTgaz soutient que :

- la société GRTgaz a rempli l'ensemble de ses obligations contractuelles en organisant et participant aux comités de coordination, en tenant informé la société Gazonor des estimations de quantités de gaz injectables sur le réseau pendant la période de conversion B/H ainsi qu'en présentant régulièrement ses programmes de travaux ;
- les demandes d'informations sur les volumes injectables mensuels de gaz de mine sur le réseau ne figurent pas au nombre des informations contractuellement prévues ;
- les données demandées sont difficilement transmissibles et n'auraient, compte tenu de leur faible fiabilité, qu'une utilité relative pour l'optimisation des injections de gaz de mine sur le réseau de transport de gaz.

Par une décision du 19 avril 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 5 mai 2021 à 12h00.

Par une décision du 5 mai 2021, l'instruction a été rouverte jusqu'au 21 mai 2021 à 12h00.

Par des courriers électroniques des 3 et 4 mai 2021, les parties ont accepté le principe de participer à la séance publique au moyen d'une communication électronique.

*

Les parties ont été régulièrement convoquées à la séance publique, qui s'est tenue par visio-conférence le 28 mai 2021, du comité de règlement des différends et des sanctions, composé de M. Thierry TUOT, président, Mme Henriette CHAUBON, M. Henri DE LAROSIERE DE CHAMPFEU, Mme Hélène VESTUR, membres, en présence de :

M. Emmanuel RODRIGUEZ, directeur adjoint des affaires juridiques et représentant le directeur général empêché,
Mme Jennifer CORRADI, rapporteur,

Les représentants de la société Gazonor, assistés de Me Olivier FREGET et Me Antoine LABAEYE,

Les représentants de la société GRTgaz, assistés de Me Rémy COIN,

Les parties ont été informées qu'à tout moment, le président du comité peut décider de lever la séance pour qu'elle soit prorogée à une date ultérieure en cas de difficulté matérielle, notamment liée à la capacité de connexion de l'un des participants, ne permettant pas le déroulement normal de la séance.

L'ensemble des parties a confirmé la bonne qualité de la liaison électronique et avoir été informé des modalités de convocation à la séance publique.

Ont été entendus :

- le rapport de Mme Jennifer CORRADI, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- les observations de Me Olivier FREGET et Me Antoine LABAEYE, pour la société Gazonor, cette dernière persiste dans ses moyens et conclusions ;
- les observations de Me Rémy COIN, pour la société GRTgaz, cette dernière persiste dans ses moyens et conclusions ;

L'ensemble des conclusions et observations ont été présentés par les parties au cours de cette séance. Le président du comité a ensuite interrogé les parties sur une possible négociation entre elles pour aboutir à un accord sur l'objet du différend et un éventuel désistement. Dans ce cadre, il a été demandé à la société Gazonor si elle acceptait que le comité puisse régler le différend dans un délai plus long que celui légalement et conventionnellement fixé à deux mois renouvelables, afin que les parties disposent, le cas échéant, d'un délai suffisant pour entrer en voie de négociation. Le président a ensuite levé la séance.

Par courrier électronique du 31 mai 2021, le conseil de la société Gazonor a confirmé son accord pour reporter la date à laquelle le comité devait rendre sa décision, pour une durée d'un mois, afin de permettre des discussions avec la société GRTgaz au sujet de la mise en place éventuelle d'un double mécanisme, d'une part, d'indemnisation lorsque GRTgaz est, ou a été, ponctuellement contrainte de réduire les injections de gaz de mine pour des considérations de gestion de son réseau, valant tant pour le passé que pour le futur, et d'autre part, d'anticipation d'éventuels « délestages » (interruptions d'injection).

Il a également précisé que si les parties étaient proches d'un accord, la société Gazonor pourrait envisager de se désister de sa demande, sans préjudice de la possibilité de réintroduire un règlement de différends ultérieurement sur le même sujet.

DÉCISION DU CORDIS

Par courrier électronique du 3 juin 2021, le conseil de la société GRTgaz a fait part de son désaccord avec la société Gazonor sur la procédure à suivre. Selon la société GRTgaz, il a été décidé lors de la séance publique que la société Gazonor s'engageait à se désister du règlement de différend et que, en retour, la société GRTgaz s'engageait à accepter ce désistement. Il soutient qu'à compter de la date de la décision de constatation de désistement par le comité, un délai d'un mois commence à courir, délai durant lequel les parties se rencontreront pour tenter de trouver un accord.

Il affirme également qu'il ressort des discussions avec le président en séance publique que pouvaient être étudiées les modalités de mise en œuvre d'un mécanisme d'indemnisation lorsque la société GRTgaz est ponctuellement contrainte de réduire les injections de gaz de mine, sans que ne soit concerné le point de l'anticipation d'éventuels délestages. En outre, le mécanisme n'aurait vocation qu'à s'appliquer pour le futur, et non de manière rétroactive.

Le conseil de la société GRTgaz demande alors une clarification de la part du comité, tant sur le point de la question de procédure relative à la décision de constatation de désistement faisant courir le délai de première rencontre entre les parties, que sur les points à étudier entre elles concernant le mécanisme d'indemnisation en cause.

Par courrier électronique du 7 juin 2021, le conseil de la société Gazonor a fait part de son désaccord avec la société GRTgaz, estimant qu'un désistement immédiat n'a pas été évoqué lors de la séance publique. Il a précisé que la société Gazonor transmettrait à la société GRTgaz, en tout état de cause, une proposition écrite reflétant ce qui a été suggéré lors de la séance publique. A défaut d'accord, il demande au comité d'en tirer toutes les conséquences.

Par courrier électronique du 10 juin 2021, le conseil de la société GRTgaz a demandé au comité que soit rappelés à la société Gazonor ses engagements afin que puissent débiter les discussions auxquelles les parties ont expressément déclaré adhérer lors de la séance publique.

*

Les parties ont été régulièrement convoquées à une deuxième séance publique, qui s'est tenue par visio-conférence le 25 juin 2021, du comité de règlement des différends et des sanctions, composé des mêmes membres et en présence de :

M. Emmanuel RODRIGUEZ, directeur adjoint des affaires juridiques et représentant le directeur général empêché,
Mme Jennifer CORRADI, rapporteur,

Les représentants de la société Gazonor, assistés de Me Olivier FREGET et Me Antoine LABAEYE,

Les représentants de la société GRTgaz, assistés de Me Rémy COIN,

Les parties ont été informées qu'à tout moment, le président du comité peut décider de lever la séance pour qu'elle soit prorogée à une date ultérieure en cas de difficulté matérielle, notamment liée à la capacité de connexion de l'un des participants, ne permettant pas le déroulement normal de la séance.

L'ensemble des parties a confirmé la bonne qualité de la liaison électronique et avoir été informé des modalités de convocation à la séance publique.

Ont été entendus :

- le rapport de Mme Jennifer CORRADI, présentant les faits et la procédure depuis la séance publique du 28 mai 2021 ;
- les observations de Me Olivier FREGET et Me Antoine LABAEYE, pour la société Gazonor ;
- les observations de Me Rémy COIN, pour la société GRTgaz ;

Me Fréget a projeté au cours de la séance qui s'est tenue par visioconférence, et au soutien de ses observations, un document dénommé « *support de l'intervention de GAZONOR lors de la séance devant le CoRDIS du 25 juin 2021* ».

Contrairement à ce que le conseil de la société Gazonor a indiqué, le greffe du CoRDIS n'a pas été destinataire de ce document préalablement à la séance publique. Le président a invité la société Gazonor à transmettre ce dernier dans les meilleurs délais. Le président a également invité les parties à informer le comité de leur souhait éventuel d'entrer en négociation.

Par un courrier électronique du 25 juin 2021, le conseil de la société Gazonor a transmis le document évoqué ci-dessus qui a été communiqué à l'autre partie et a informé le comité de la possibilité d'entrer en négociation avec la société GRTgaz.

Par un courrier électronique du 25 juin 2021, le conseil de la société GRTgaz confirme que des discussions avec la société Gazonor pourront débiter.

DÉCISION DU CORDIS

Par des courriers du 5 juillet 2021, le président du comité a informé les parties que le comité prend acte de leur volonté de se rapprocher pour entrer en voie de négociation et qu'il a décidé de suspendre le calendrier de délibéré. Le président du comité a demandé aux parties de rendre compte au comité, à la date du 15 juillet 2021, de l'état d'avancement de ces négociations.

Par un courrier électronique du 13 juillet 2021, le conseil de la société Gazonor indique qu'elle ne voit pas de possibilité d'une solution de conciliation et demande au comité de reprendre son délibéré.

Par un courrier électronique du 13 juillet 2021, le conseil de la société GRTgaz indique que la société Gazonor aurait rejeté sa proposition et demande au comité de reprendre son délibéré.

Par un courrier électronique du 14 juillet 2021, le directeur général de la société Gazonor indique que la société GRTgaz aurait rejeté purement et simplement l'ensemble des propositions de la société Gazonor.

Par un courrier électronique du 21 juillet 2021, le directeur général de la société GRTgaz indique que la proposition de la société Gazonor présentait un caractère inacceptable et techniquement impraticable et qu'une contreproposition a été formulée.

Par une décision du 4 août 2021, l'instruction a été rouverte jusqu'au 8 septembre 2021 à 12h00.

*

Les parties ont été régulièrement convoquées à une troisième séance publique, qui s'est tenue par visio-conférence le 4 octobre 2021, du comité de règlement des différends et des sanctions, composé des mêmes membres et en présence de :

M. Emmanuel RODRIGUEZ, directeur adjoint des affaires juridiques et représentant le directeur général empêché,

M. David MASLARSKI, rapporteur,

Les représentants de la société Gazonor, assistés de Me Olivier FREGET et Me Antoine LABAEYE,

Les représentants de la société GRTgaz, assistés de Me Rémy COIN,

Les parties ont été informées qu'à tout moment, le président du comité peut décider de lever la séance pour qu'elle soit prorogée à une date ultérieure en cas de difficulté matérielle, notamment liée à la capacité de connexion de l'un des participants, ne permettant pas le déroulement normal de la séance.

L'ensemble des parties a confirmé la bonne qualité de la liaison électronique et avoir été informé des modalités de convocation à la séance publique.

Ont été entendus :

- le rapport de M. David MASLARSKI, présentant les faits et la procédure depuis la séance publique du 25 juin 2021 ;
- les observations de Me Olivier FREGET et Me Antoine LABAEYE, pour la société Gazonor ;
- les observations de Me Rémy COIN, pour la société GRTgaz ;

Par un courrier du 5 octobre 2021, le président du comité a invité les parties à apporter par note en délibéré tous compléments aux observations orales qu'elles ont été mises à même de formuler lors de la séance publique qui s'est tenue le 4 octobre 2021, s'agissant des éléments d'informations, rétrospectives et prévisionnelles, dont le gestionnaire du réseau de transport peut disposer afin de prévoir le débit de gaz naturel transitant dans le réseau de transport au point de mélange du gaz de mine et d'estimer par conséquent les volumes injectables de gaz de mine sur le réseau.

Par une note en délibéré du 8 octobre 2021, la société GRTgaz rappelle la méthode employée afin d'estimer les consommations des clients raccordés au réseau.

Par une note en délibéré du 8 octobre 2021, la société Gazonor rappelle que les informations sur les capacités d'injections futures lui sont indispensables et sont une composante de son droit d'accès effectif au réseau. Elle soutient qu'elle ne voit aucun obstacle à la fourniture de ces informations de la part de GRTgaz

*

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ;
- le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants et R. 134-7 et suivants ;
- la décision du 13 février 2019 portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;
- la décision du 26 mars 2021 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 08-38-21 ;
- la décision du 5 juillet 2021 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur pour l'instruction de la demande de règlement du différend en remplacement du rapporteur désigné par décision du 26 mars 2021 ;

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré hors la présence des parties, du rapporteur, du public et des agents des services.

*

Sur la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions

1. Aux termes de l'article L. 134-19 du code de l'énergie : « *Le comité de règlement des différends et des sanctions peut être saisi en cas de différend : / 2° Entre les opérateurs et les utilisateurs des ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ; [...] Ces différends portent sur l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94, L. 111-97, L. 321-11 et L. 321-12, ou des contrats relatifs aux opérations de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone mentionnés à l'article L. 229-49 du code de l'environnement. / La saisine du comité est à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. »*

2. Il résulte de ces dispositions qu'un différend n'entre dans la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions, laquelle est une compétence d'attribution, qu'à une double condition, tenant, l'une à la qualité des personnes qu'un différend oppose, et l'autre, à l'objet du différend.

3. D'une part, s'agissant de la qualité des personnes, il n'est pas contesté que la société Gazonor et la société GRTgaz ont respectivement la qualité d'utilisateur et d'opérateur d'ouvrages de transport de gaz naturel.

4. D'autre part, s'agissant de l'objet du différend, il ressort des pièces du dossier que les demandes de la société Gazonor concernent les conditions d'injection du gaz de mine qu'elle produit sur le réseau de transport ainsi que les informations qu'elle estime être indispensables pour lui permettre d'optimiser ces injections sur le réseau de transport de gaz. Dès lors, les demandes de la société Gazonor ont bien trait aux conditions d'accès ou d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel.

5. Il s'ensuit que le comité est compétent pour connaître du présent différend.

Sur la recevabilité de la demande de règlement de différend

6. La société GRTgaz soutient que les demandes de la société Gazonor sont irrecevables en ce que d'une part, la clause de conciliation préalable prévue à l'article 22 du contrat d'injection n'a pas été respectée et, d'autre part, la clause d'adaptation prévue à l'article 25 du contrat d'injection n'a pas été mise en œuvre.

En ce qui concerne le respect de la clause de conciliation préalable

7. L'article 22 du contrat d'injection stipule que : « *Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat. A défaut d'accord amiable, ces litiges sont*

soumis à l'appréciation du Tribunal de commerce compétent ou le CoRDIS selon leur domaine de compétence respectif ».

8. A titre liminaire, la clause de conciliation préalable prévue à l'article 22 du contrat d'injection est régulière dès lors qu'elle n'a pas pour effet de faire échec aux dispositions européennes d'ordre public régissant le pouvoir de règlement de différend du comité.

9. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier régulièrement produites que, comme précédemment exposé, la société Gazonor a formellement fait part à plusieurs reprises à la société GRTgaz des difficultés qu'elle rencontrait et demandé à ce qu'il y soit remédié. En particulier, par courrier du 9 septembre 2020, la société Gazonor a mis la société GRTgaz en demeure de garantir l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine situé à Arleux ainsi que de communiquer les volumes injectables mensuels. Elle a indiqué qu'à défaut, elle avait donné instruction à son conseil d'engager toute action nécessaire à la protection de ses droits. Par courrier du 23 septembre 2020, la société GRTgaz a indiqué ne pouvoir garantir une ouverture permanente du mélangeur.

10. Il apparaît dès lors que des négociations ont bien été entreprises par la société Gazonor au titre de l'article 22 du contrat d'injection mais celles-ci n'ont pas permis de résoudre à l'amiable le litige.

11. Il s'ensuit que le moyen pris de l'irrecevabilité de la saisine du comité pour non-respect de la clause de conciliation préalable est rejeté.

En ce qui concerne l'application de la clause d'adaptation

12. L'article 25.2 du contrat d'injection stipule que « Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour adapter d'un commun accord le Contrat de manière à le mettre en conformité avec toute disposition législative et/ou réglementaire et/ou décision d'une autorité compétente, susceptible de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat pendant sa période d'exécution./Dans le cas où une telle adaptation s'avèrerait impossible dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées, chaque Partie pourra soumettre ce désaccord au tribunal compétent désigné à l'article 22 du Contrat. /Si par suite de l'évolution des circonstances, notamment économiques et commerciales, monétaires ou encore techniques ou encore d'impératif d'ordre public, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver modifié au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, et plus généralement remettait en cause le simple équilibre de la Convention, celle-ci pourra être adaptée. /Dans ce cas, les Parties se concerteront pour déterminer en commun le moyen de remédier promptement à la situation préjudiciable, et, le cas échéant, pour apporter au Contrat les amendements nécessaires pour retrouver l'esprit de bonne foi et d'équilibre qui a présidé à sa conclusion, et pour placer les Parties dans une position comparable à celle qui existait à ce moment. /Dans le cas où un accord s'avèrait impossible dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées, chaque Partie pourra soumettre ce désaccord au tribunal compétent désigné à l'article 22 ».

13. Ces stipulations prévoient que les deux parties au contrat d'injection doivent s'efforcer de mettre en conformité le contrat d'injection durant sa période d'exécution avec le cadre juridique en vigueur. La procédure à mettre en œuvre est ensuite précisée.

14. Toutefois, comme le soutient à juste titre la société Gazonor, le respect de la clause d'adaptation telle que prévue à l'article 25.2 du contrat d'injection ne constitue pas une condition de recevabilité de la demande de règlement de différend présentée devant le comité.

15. Il s'ensuit que le moyen pris de l'irrecevabilité de la saisine du comité au motif que la clause d'adaptation n'a pas été préalablement mise œuvre est rejeté.

Sur le bien-fondé de la demande de règlement de différend

16. La société Gazonor demande au comité d'enjoindre à la société GRTgaz de proposer des avenants au contrat d'injection qui les lie afin, d'une part, que la société GRTgaz soit tenue de garantir l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un point consigne de débit égal ou supérieur à 7000 Nm³/h et, d'autre part, que cette société soit tenue de lui fournir les informations sur les volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) de gaz de mine sur le réseau.

En ce qui concerne l'office du comité

17. Aux termes de l'article L. 134-20 du code de l'énergie : « La décision du comité, qui peut être assortie d'astreintes, est motivée et précise les conditions d'ordre technique et financier de règlement du différend dans lesquelles l'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19 ou leur utilisation sont, le

cas échéant, assurés. » Contrairement à ce que soutient la société GRTgaz en défense, il résulte de ces dispositions, telle qu'interprétées par le juge judiciaire, que le comité peut prononcer une injonction tendant à la production d'un avenant à un contrat, dans la mesure où la conclusion de cet avenant permet d'assurer le droit d'accès ou l'utilisation du réseau d'une des parties. Le cas échéant, le comité peut enjoindre au gestionnaire de réseau de transport de modifier des décisions de gestion du réseau tel que le schéma de transit des flux.

En ce qui concerne la demande tendant à la transmission par la société GRTgaz d'un avenant au contrat d'injection contenant une clause l'obligeant à garantir l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un point consigne de débit égal ou supérieur à 7000 Nm³/h

18. La société Gazonor soutient que la rédaction actuelle du contrat d'injection, qui ne prévoit pas de clause obligeant la société GRTgaz à garantir l'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine, a permis à la société GRTgaz de violer son droit d'accès au réseau tel que protégé par l'article L. 111-97 du code de l'énergie.

19. Aux termes de l'article L. 111-97 du code de l'énergie : « *Sous réserve de préserver le bon fonctionnement et le niveau de sécurité des infrastructures de gaz naturel, un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de gaz renouvelables, d'hydrogène bas-carbone et de gaz de récupération ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.* » Si ces dispositions obligent le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel à garantir un droit d'accès à ce réseau aux opérateurs exploitants les ouvrages de transports de gaz naturel, ainsi qu'aux fournisseurs ou à leurs mandataires, elles prévoient également que cet accès puisse être limité pour des motifs tenant à la préservation du bon fonctionnement et du niveau de sécurité des infrastructures de gaz naturel.

20. En l'espèce, il résulte de l'instruction que, compte tenu de ses propriétés physico-chimiques, le gaz de mine issu de l'exploitation par la société Gazonor de stations de captage ne peut pas être directement injecté sur le réseau de transport de gaz naturel mais doit être au préalable mélangé par le gestionnaire de réseau de transport au gaz naturel prélevé sur ce réseau, grâce à des ouvrages de mélange. Ce mélange s'avère nécessaire pour assurer la sécurité du réseau de transport dans la mesure où les installations des consommateurs de gaz pourraient subir un phénomène dit « d'extinction de flamme » (alors que le gaz continue de se répandre) en cas d'utilisation du gaz de mine insuffisamment mélangé, avec un risque d'explosion. Ce dernier est en effet trop riche en CO₂ (entre 10 et 20 %, alors que les spécifications du réseau de transport prévoient un maximum de 2,5 % de CO₂). L'injection par la société Gazonor de son gaz de mine n'est dès lors possible que dans la mesure où une quantité suffisante de gaz naturel est disponible sur le réseau au point d'injection afin de procéder à ce mélange. Dans ce contexte, les limitations d'accès au réseau subies par la société Gazonor résultent, soit de la réalisation de travaux et d'opérations de maintenance par le gestionnaire du réseau de transport ayant pour effet de rendre ce réseau indisponible, soit de contraintes liées à la nécessité, pour ce gestionnaire, de mélanger le gaz de mine produit par la société Gazonor au gaz naturel prélevé sur ce réseau, avant de pouvoir injecter ce gaz sur le réseau de transport. Ces deux motifs sont, dans leur principe, de nature à justifier une limitation de l'accès de la société Gazonor au réseau de transport. A cet égard, il ne résulte pas de l'instruction que les limitations d'accès au réseau qui ont jusqu'à présent affecté la société Gazonor aient été fondées sur des motifs autres que ceux qui viennent d'être exposés. En particulier, contrairement à ce qu'allègue sans l'établir la société Gazonor, il ne résulte pas de l'instruction que la société GRTgaz aurait privilégié le gaz injecté par d'autres opérateurs au détriment de celui injecté par la société Gazonor. Sur ce point, le comité relève qu'il apparaîtrait de bonne pratique que le gestionnaire du réseau justifie *a posteriori* auprès de la société Gazonor des contraintes ayant entraîné une limitation de l'accès de cette société au réseau.

21. Par ailleurs, le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 a imposé la conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne. L'article 5 de ce décret prévoit, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1313 du 29 octobre 2020, que les gestionnaires d'infrastructures concernés soumettent aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie un projet de plan concerté de conversion de la zone. Le plan élaboré par la société GRTgaz a fait l'objet d'un avis favorable de la CRE le 21 mars 2018 et doit être arrêté par les ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie. La mise en œuvre de ce plan de conversion entraîne une utilisation différente du réseau et une réduction de la fraction du gaz à bas pouvoir calorifique, comme le gaz de mine, pouvant être injecté sur les secteurs du réseau en cours de conversion.

22. Dans ces conditions, la société Gazonor n'est pas fondée à soutenir que la société GRTgaz aurait méconnu ses obligations en ne lui garantissant pas une ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un point consigne de débit égal ou supérieur à 7 000 Nm³/h. Les conclusions de la société Gazonor tendant à ce qu'il soit enjoint à la société GRTgaz de lui proposer un avenant contenant une clause prévoyant cette obligation d'ouverture permanente du mélangeur de gaz de mine avec un débit minimal ne peuvent dès lors qu'être rejetées ainsi, par

voie de conséquence, que celles tendant à ce qu'il soit enjoint la société GRTgaz de prendre toute mesure pertinente pour respecter cette obligation en modifiant si nécessaire le schéma de transit des flux afin d'intégrer davantage l'injection du gaz de mine de la société Gazonor.

En ce qui concerne la demande tendant à la transmission par la société GRTgaz d'un avenant au contrat d'injection contenant une clause l'obligeant à fournir à la société Gazonor les informations sur les volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) de gaz de mine sur le réseau

23. Aux termes de l'article 13 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel : « 1. Chaque gestionnaire de réseau de transport [...] / b) s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées / d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau. ». L'article 18 du règlement n° 715/2009 du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel dispose que « 1. Le gestionnaire de réseau de transport publie des informations détaillées concernant les services qu'il offre et les conditions qu'il applique, ainsi que les informations techniques nécessaires aux utilisateurs du réseau pour obtenir un accès effectif au réseau. » Il résulte de ces dispositions que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel est soumis à une obligation générale de transparence vis-à-vis des utilisateurs du réseau afin de garantir à ces derniers un accès efficace à ce réseau. Il doit à cette fin leur fournir une information aussi claire et complète que possible sur leurs conditions d'accès au réseau et, notamment, le cas échéant, sur les raisons justifiant une limitation de leur accès à ce réseau ainsi que sur l'ampleur et la durée prévisibles de ces limitations d'accès.

24. Ni ces dispositions, ni celles de l'article L. 111-97 du code de l'énergie déjà citées n'obligent le gestionnaire du réseau de transport à fournir aux utilisateurs de ce réseau une prévision de l'ensemble des limitations futures d'accès au réseau, que ces utilisateurs pourraient ensuite lui opposer, dans la mesure où, ainsi que cela a été exposé au point 20 de la présente décision, certaines de ces limitations dépendent de facteurs extérieurs au gestionnaire de réseau. Ces dispositions impliquent néanmoins que le gestionnaire du réseau fournisse, dans toute la mesure du possible en l'état des données dont il dispose, et à titre seulement informatif, une prévision raisonnable de ces limitations d'accès au réseau aux utilisateurs concernés.

25. En l'espèce, ainsi qu'il a été dit au point 20 de la présente décision, les limitations d'accès au réseau rencontrées par la société Gazonor résultent, soit de la réalisation de travaux et d'opérations de maintenance par le gestionnaire du réseau de transport ayant pour effet de rendre ce réseau indisponible, soit de contraintes liées à la nécessité, pour ce gestionnaire, de mélanger le gaz de mine produit par la société Gazonor au gaz naturel prélevé sur ce réseau, avant de pouvoir injecter ce gaz sur le réseau de transport.

26. D'une part, en ce qui concerne les indisponibilités du réseau liées aux travaux et opérations de maintenance réalisés sur ce réseau, il n'est pas sérieusement contesté que la société GRTgaz fournit des informations à la société Gazonor dans une mesure suffisante pour que son obligation de transparence puisse être considérée comme remplie.

27. D'autre part, en ce qui concerne les contraintes liées à la nécessité de mélanger le gaz de mine avant son injection sur le réseau, il résulte de l'instruction que la quantité de gaz de mine pouvant être injectée sur le réseau dépend des volumes de gaz naturel présents dans le réseau de transport, lesquels sont liés aux consommations des clients raccordés au réseau. Si les limitations d'accès au réseau subies pour ce motif par la société Gazonor s'avèrent inévitables au regard des circonstances précédemment exposées, il revient néanmoins à la société GRTgaz de fournir à la société Gazonor des prévisions relatives aux limitations d'accès à intervenir qui soient aussi complètes que possible afin de mettre cette société en mesure de prévoir et d'optimiser ses injections de gaz et de limiter les coûts liés au recyclage des quantités de gaz non injectées. A cet égard, la société GRTgaz fait valoir que les consommations des clients raccordés au réseau dépendent de multiples facteurs, notamment météorologiques, qui font obstacle à ce que leur évolution puisse être anticipée de manière parfaitement exacte. Elle ne conteste cependant pas être en mesure de fournir une estimation indicative des volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) en se fondant sur l'historique des volumes de gaz présents sur le réseau.

28. Dans ces conditions et compte tenu de la situation unique de la société Gazonor sur le réseau de transport de gaz naturel français, tenant aux propriétés du type de gaz injecté, après un nécessaire mélange, sur le réseau ainsi qu'à la situation géographique particulière (proximité de la zone B), il est nécessaire, pour garantir à la société Gazonor un accès efficace au réseau, d'enjoindre à la société GRTgaz de proposer à la signature de la société Gazonor un avenant au contrat d'injection contenant une clause par laquelle elle s'engage à lui fournir, à titre informatif, les estimations sur les volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) de gaz de mine sur le réseau. Les premières estimations fournies par la société GRTgaz devront parvenir à la société Gazonor dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision. Afin de veiller à la bonne exécution de cette obligation de transmission, il y a également lieu d'enjoindre à la société GRTgaz de communiquer au comité, dans ce même délai d'un mois, une copie des estimations transmises à la société Gazonor, ainsi qu'une copie de l'avenant proposé à la signature de la société Gazonor.

*

* *

DÉCIDE :

- Article 1er.** La société GRTgaz proposera à la signature de la société Gazonor un avenant au contrat d'injection contenant une clause par laquelle elle s'engage à lui fournir à titre informatif, dans les conditions prévues au point 28 de la présente décision, les estimations sur les volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) de gaz de mine sur le réseau. Les premières estimations fournies par la société GRTgaz devront parvenir à la société Gazonor dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.
- Article 2. -** La société GRTgaz communiquera au comité, dans ce même délai d'un mois, une copie des estimations sur les volumes injectables mensuels (minimum, moyen, maximum) de gaz de mine sur le réseau transmises à la société Gazonor, ainsi qu'une copie de l'avenant proposé à la signature de la société Gazonor.
- Article 3. -** Le surplus des demandes de la société Gazonor est rejeté.
- Article 4. -** La présente décision sera notifiée à la société Gazonor et à la société GRTgaz. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 2021

Pour le Comité de règlement des différends et des sanctions,

Le Président,

Thierry TUOT